

DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-205
portant autorisation de prolongation d'une piste pastorale
dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : EARL Alpage de Ritord représentée par M. Gaël Machet

Adresse : 172 rue de Bornoua – Villemartin - 73350 Bozel

Nature des travaux : Prolongation d'une piste pastorale

Localisation du projet : Fonds de Ritord, Commune de Pralognan la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 18 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 19 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 13 juin 2022 ;

Considérant qu'il s'agit de travaux de prolongation d'une piste pastorale facilitant les conditions d'exploitation difficiles et limitant les problèmes sanitaires du troupeau ;

Considérant les échanges tenus lors de la visite sur site le 17 septembre 2021 en présence d'agents du Parc, de membres du Conseil scientifique et du pétitionnaire ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

L'EARL Alpage de Ritord représentée par M. Gaël Machet est autorisée à réaliser des travaux de prolongation d'une piste pastorale dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par l'EARL Alpage de Ritord et autres entreprises ou personnes susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.



1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire informera le secteur de Pralognan (04 79 08 76 17. / secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) du démarrage effectif des travaux au moins deux semaines avant ;
- **Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra obligatoirement être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre** en présence du ou des représentants du Parc **et en particulier le bornage précis du tracé de la piste et de la place de traite** ;
- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Parc ;
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

2. Conduite du chantier

- **La pelle mécanique devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces invasives ; elle sera acheminée par voie terrestre et ne devra pas circuler en dehors des pistes existantes et de l'emprise des travaux** ;
- Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Le remplissage de la pelle mécanique se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant).
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;

3. Prescriptions techniques

- **Les emprises de la piste et de la place de traite devront être strictement circonscrites à celles représentées en annexe de cette décision et devront être bornées sur place en présence d'un agent du Parc avant de débiter les travaux** ;
- **La piste ne devra pas excéder 3 mètres de large et les dimensions de la place de traite ne devront pas être supérieures à 15 mètres de long et 5 mètres de large** ;
- **La réalisation de la piste sera réalisée uniquement par une opération de déblai-remblai des matériaux présents dans l'emprise de la piste ; les matériaux seront régalez au fur et à mesure** ;
- Aucun apport de matériaux extérieur ni stockage des matériaux présents sur place ne sera opéré en cœur de Parc ;
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;
- Des revers d'eau devront être prévus à intervalle régulier de manière à assurer la pérennité de la piste ;

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.




Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 17/06/2022

Le Directeur,


**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
Xavier Eudes
10 rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Annexes : Plans de situation

Copies : Secteur de Pralognan, Commune de Pralognan-la-Vanoise

Mise en ligne R.A.A. le :

21 JUIN 2022



Annexe 1 : Plans de situation

